



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### **Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

M0

## ARRÊTÉ

**n°460-2009/DJA du 6 juillet 2009**

***modifiant l'arrêté n°10508-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009  
portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint  
et aux chefs de services de la direction de l'équipement***

**Le président de l'assemblée de la province Sud,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du Secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 46-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 10508-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 10565-2009/ARR/DRH/SGPR du 12 juin 2009 affectant un ingénieur des techniques de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et lui allouant des indemnités,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 8 de l'arrêté 10508-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Jean-Pierre Breymand, chef de la subdivision sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa subdivision ;
- Les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;
- Les ordres de service, dans le ressort géographique de sa subdivision, des agents placés sous son autorité ;
- Les actes d'application de la réglementation sur la conservation et le surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;
- Les autorisations de transports exceptionnels sur les routes de la province Sud au départ de sa subdivision ;
- Les autorisations ou refus de manifestations sportives sur la voie publique, sur les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et sur le

domaine public provincial, dans le ressort géographique de sa subdivision, après consultation des autorités compétentes.

**Article 2** - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.